



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01065

Numéro SIREN : 804 530 616

Nom ou dénomination : ACCESS & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2015 sous le numéro de dépôt 581



ACCESS & ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 5.593.100 Euros
Siège Social : LE CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 Rue Denis Papin
RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616

DECISION DU PRESIDENT
DU 5 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze, le cinq Janvier à 18 heures, au siège social, Monsieur Olivier CHARRIER, Président, a par les présentes, pris la décision suivante relative :

- A la constatation du caractère définitif de l'augmentation du capital.

Monsieur Olivier CHARRIER, Président, rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 23 Octobre 2014 a décidé une augmentation du capital social de la société de 900 € à 5.593.100 €, sous la condition de l'inscription de la société à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Il indique que l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a été effectuée le 16 Décembre 2014 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes le 18 Décembre 2014, et qu'en conséquence, à cette date, la décision d'augmentation du capital est devenue définitive.

DECISION UNIQUE - CONSTATATION DU CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a été effectuée le 16 Décembre 2014 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes le 18 Décembre 2014 et qu'en conséquence :

→ la décision d'augmentation du capital de 900 € à 5.593.100 € par apport de titres décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2014 est devenue définitive à compter du 18 Décembre 2014 ;

→ que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par cette même Assemblée Générale Extraordinaire est également devenue définitive à compter du 18 Décembre 2014.

Le Président procédera aux formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,
Et le présent procès-verbal a été signé par le Président.

Enregistré à : SIE DES SABLES D OLLONNE

Le 07/01/2015 Bordereau n°2015/13 Case n°15

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 41

Christine GUILBAUD
Agent administratif principal
des Finances publiques

ACCESS & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 900 Euros**

**Siège Social : LE CHATEAU D'OLONNE (85180)
39 Rue Denis Papin**

RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 OCTOBRE 2014

Le 23 Octobre 2014 à 18 Heures, au siège social au CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 Rue Denis Papin, les actionnaires de la Société « **ACCESS & ASSOCIES** » Société par Actions Simplifiée au Capital de 900 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président :

➤ **Monsieur Olivier CHARRIER**

L'Assemblée désigne pour Secrétaire

➤ **Monsieur Daniel ZOONEKYNDT**

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent⁹..... actions sur les 9 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

cc 3 oc
JA D2 115

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la de convocation du Commissaire aux Comptes .
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- ✓ Augmentation du capital social de 900 Euros à 5.593.100 Euros par apport en nature :
 - par Monsieur Olivier CHARRIER, de 6.535 parts de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » évaluées à 2.679.300 €,
 - par la société BILLON-DAUXAIS-COURTIN, de 4.432 parts de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » évaluées à 1.817.100 €,
 - par la société ACCESS PARTICIPATIONS, de 2.250 parts sociales de la société « ACCESS AUDIT » évaluées à 823.500 €,
 - par la SC VALANDRE, de 744 parts sociales de la société « ACCESS AUDIT » évaluées à 272.300 €,

et création de 55.922 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune ;

- ✓ Rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation de l'apport en nature;
- ✓ Approbation du traité d'apport, de l'apport en nature qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération ;
- ✓ Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- ✓ Modifications des articles 17 et 18 pour se conformer à l'article 7-4° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 ;
- ✓ Formalités de publicité, pouvoirs.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CC 3 0 C
JA 02 715

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'APPORT EN NATURE DE TITRES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de traité d'apport de :

- **6.535 parts sociales** numérotées de 1.128 à 7.662 appartenant à **Monsieur Olivier CHARRIER** au capital de la société « **CHARRIER-BILLON CONSULTANTS** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.672.500 € dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 Rue Denis Papin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 480 796 143,
- **4.432 parts sociales** numérotées de 2 à 1.127, 7.663 à 10.930 et 11.113 à 11.150, appartenant à la société « **BILLON-DAUXAIS-COURTIN** » au capital de la société « **CHARRIER-BILLON CONSULTANTS** », susnommée,
- **2.250 parts sociales** numérotées de 2 à 2.251 appartenant à la société « **ACCESS PARTICIPATIONS** » au capital de la société « **ACCESS AUDIT** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 48.000 € dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000) 52 Rue Jacques Yves Cousteau – Technopolis – Bat C, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 383 228 889,
- **744 parts sociales** numérotées de 2.252 à 2.852 et 2.858 à 3.000 appartenant à la société « **SC VALANDRE** » au capital de la société « **ACCESS AUDIT** », susnommée,

établi par acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (85180) du 1^{er} Octobre 2014, ainsi que la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, la société « **REGNIE ET ASSOCIES** » exerçant à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) Avenue Thomas Edison, désignée à l'unanimité des associés en date du 18 septembre 2014 et dont le rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON le 15 octobre 2014, déclare approuver les apports effectués.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'inscription de la société au Conseil de l'Ordre des Expert-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, d'augmenter le capital social de 5.592.200 Euros pour le porter de 900 Euros à 5.593.100 Euros par création de 55.922 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de l'inscription de la société à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JA cc → oc
D2 TMS

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CORRELATIVE A L'APPORT EN NATURE

L'Assemblée Générale constate que les CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT DEUX (55.922) ACTIONS nouvelles représentatives de l'apport en nature des titres des sociétés « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » et « ACCESS AUDIT » entièrement libérées, sont attribuées comme suit :

❖ A Monsieur Olivier CHARRIER, à concurrence de VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE actions nouvelles, en sa qualité d'apporteur, ci	26.793 actions
❖ A la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN », à concurrence de DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE actions nouvelles, en sa qualité d'apporteur, ci	18.171 actions
❖ A la société « ACCESS PARTICIPATIONS » à concurrence de HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ actions nouvelles, en sa qualité d'apporteur, ci	8.235 actions
❖ A la société « SC VALANDRE », à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT TROIS actions nouvelles, en sa qualité d'apporteur, ci	2.723 actions -----
TOTAL	55.922 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - APPROBATION DU PROJET DE TRAITE D'APPORT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la société REGNIE ET ASSOCIES, Commissaire aux Apports, déclare approuver l'apport effectué à la société « ACCESS & ASSOCIES » et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation du capital prévue au projet d'apport et visée ci-avant sera définitivement réalisée à compter du jour de l'inscription de la société à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CC → oc
JA D2 MB

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

<<

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 9 actions de 100 € chacune composant le capital social originaire de 900 €.

2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2014, le capital a été porté de 900 Euros à 5.593.100 € par apport en nature et création de 55.922 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune ; cette augmentation de capital étant réalisée à compter de la décision du Président qui constatera l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT EUROS (5.593.100 €)**.

Il est divisé en **CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE ET UNE (55.931) ACTIONS** de **CENT (100) EUROS** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

(Le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES ARTICLES 17 ET 18 DES STATUTS POUR SE CONFORMER A L'ARTICLE 7-4° DE L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le 4° de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, dans sa dernière version, impose que les représentants légaux d'une société d'expertise comptable doivent être des personnes physiques, décide de supprimer dans les articles 17 « *Présidence de la société* » et 18 « *Directeur Général* », les mentions relatives à l'exercice de ces fonctions par une personne morale.

cc → oc
JA p2 7/15

En conséquence, les articles 17 et 18 des statuts sont désormais rédigés comme suit :

« Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Le président est choisi parmi les associés expert-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des prises de participations qui ne pourront être décidées que sur autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité des deux-tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. »

« Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (général) personnes physiques, choisi(s) parmi les associés expert-comptables et commissaires aux comptes.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JA 2 CC 1/2 oc
7/15

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES CONSECUTIVES

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et plus généralement à l'effet de faire le nécessaire partout où besoin sera.

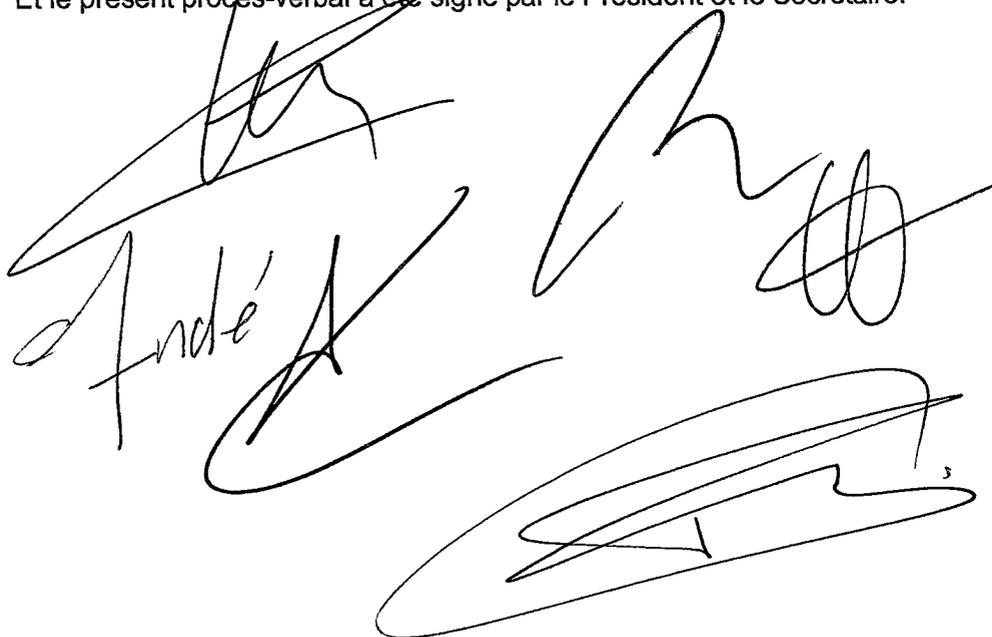
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne en outre tous pouvoirs à Monsieur Olivier CHARRIER, Président, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de POITOU-CHARENTES-VENDEE et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes aux fins d'inscription de la société auprès desdites institutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Secrétaire.



The image shows several handwritten signatures in black ink. One signature is clearly legible as 'André'. There are other more stylized signatures, including one that appears to be 'Olivier' and another that is a large, sweeping flourish. The signatures are arranged in a cluster, with some overlapping.

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DES SOCIETES
« CHARRIER BILLON CONSULTANTS »
ET
« ACCESS AUDIT »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier Jean Serge CHARRIER**, époux de Madame Martine MESSAGER, demeurant ensemble aux SABLES D'OLONNE (Vendée) 4 rue Michel Bigois

Né aux SABLES D'OLONNE (85)
Le 17 octobre 1956

Marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 6 septembre 1980, lequel régime légal a été modifié le 15 janvier 2000 suivant acte reçu par Maître CHABIRAND, Notaire aux SABLES D'OLONNE (Vendée), homologué par le Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 31 mai 2000.

- **La société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN »**, Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 759.300 € dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 rue Denis papin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 510 138 225

Représentée par ses deux associés et Gérants, Messieurs Jean-Yves BILLON et Florent DAUXAIS, ainsi que par Madame Claire COURTIN, seule et unique autre associée.

- **La société « ACCESS PARTICIPATIONS »**, Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 100.000 € dont le siège social est LA ROCHE SUR YON (85) 52 rue Jacques Yves Cousteau – Technopolis 1 – Bâtiment C, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 435 011 754

Représentée par son unique associé et Gérant, Monsieur Daniel ZOONEKYNDT.

- **La société « VALANDRE »**, Société Civile au capital de 33.043 € dont le siège social est LA ROCHE SUR YON (85) 24 bis rue Roger Salengro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 503 484 784

Représentée par sa Gérante, Madame Valérie ANDRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

→ D2

CC

OC

VA

7/15

D'UNE PART**Ci-après ensemble dénommés « L'APPORTEUR »****ET**

- **La société « ACCESS & ASSOCIES »**, Société par Actions Simplifiée d'expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 900 Euros dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 rue Denis Papin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 804 530 616

Représentée par Monsieur Olivier CHARRIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'AUTRE PART**Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »**

SUIT : *IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI*

D2

Σ

CC

o c

JA

V13

EXPOSE

1 – Monsieur Olivier CHARRIER et la société BILLON-DAUXAIS-COURTIN sont associés majoritaires de la société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes « CHARRIER BILLON CONSULTANTS » ci-après désignée.

2- La société ACCESS PARTICIPATIONS et la société SC VALANDRE sont associés majoritaires de la société « ACCESS AUDIT », ci-après désignée, exerçant également les professions d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

3 – Les apporteurs aux présentes ont décidé d'organiser le rapprochement des deux cabinets d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes susvisés par leur filialisation commune à la société « ACCESS & ASSOCIES », bénéficiaire aux présentes.

La réalisation de ces deux projets d'apport en nature de titres sociaux bénéficie d'un régime de faveur tant au point de vue des droits d'enregistrement qu'au point de vue des plus-values générées lors de l'apport.

« L'apporteur » et la Société « bénéficiaire » de l'apport ont pu constater dès à présent les conséquences fiscales suivantes :

- pour « l'apporteur » personne physique, et aux termes de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, sursis de plein droit de l'imposition des plus-values constatées au moment de l'apport, et ce jusqu'au moment où il sera dessaisi des titres reçus en rémunération de son apport, c'est-à-dire et principalement en cas de vente de ceux-ci;
- pour « le bénéficiaire » de l'apport, et aux termes de l'article 810-I du Code Général des Impôts, taxation au droit fixe de 500 €, quelle que soit la valeur de l'apport et sans condition particulière.

Au plan juridique, cette opération constitue un apport en nature dont la contrepartie est l'augmentation du capital social de la Société bénéficiaire de l'apport.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'APPORT EN NATURE, OBJET DES PRESENTES

02

J

CC

OC
JA

17B

CONVENTION

Par les présentes, Monsieur Olivier CHARRIER, la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN », la société « ACCESS PARTICIPATIONS » et la société SC VALANDRE apportent à la Société « ACCESS & ASSOCIES » susnommée, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Olivier CHARRIER ès-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de cet apport en nature par les actionnaires de ladite société, les titres désignés ci-après :

Article 1 : DESIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS APPORTES EN NATURE

1.1. Apports de 98,35% des titres de la SARL CHARRIER-BILLON CONSULTANTS

- Monsieur Olivier CHARRIER apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière:

La PLEINE-PROPRIETE de **SIX MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ (6.535) PARTS SOCIALES** numérotées 1.128 à 7.662 de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » ci-après désignée, représentant 58,61% du capital social de celle-ci, (sur les 6.717 parts qu'il possède, Monsieur Olivier CHARRIER conservant les parts numérotées 10.931 à 11.112) :

Dénomination : « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS »

Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (85180) 39 rue Denis Papin

Immatriculation : RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

Activité : Expertise-Comptable et Commissariat aux Comptes
Prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion.

Gérants : Monsieur Olivier CHARRIER
Monsieur Jean-Yves BILLON
Monsieur Florent DAUXAIS

Capital social : 1.672.500 €, divisé en 11.150 parts sociales de 150 €

Exercice social : 30 septembre de chaque année

- La société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN » apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière:

La PLEINE-PROPRIETE de **QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (4.432) parts sociales** numérotées 2 à 1.127, 7.663 à 10.930 et 11.113 à 11.150 de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » ci-dessus désignée, représentant 39,76% du capital social de celle-ci (sur les 4.433 parts qu'elle possède, la société BILLON-DAUXAIS-COURTIN conservant la part numérotée 1).

→ **Autorisation de Madame Martine CHARRIER**

Les 6.535 parts apportées par Monsieur Olivier CHARRIER dépendant de la communauté de biens existants entre lui son conjoint, Madame Martine CHARRIER susnommée, cette dernière a expressément donné son consentement à l'apport objet des présentes par acte séparé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

→ **Agrément de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS »**

Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 Septembre 2014, la collectivité des associés de la société CHARRIER-BILLON CONSULTANTS a expressément agréé la société "ACCESS & ASSOCIES" en qualité de nouvelle associée.

1.2. Apports de 98,36% des titres de la SARL ACCESS AUDIT

- La société « ACCESS PARTICIPATIONS » apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière:

La PLEINE-PROPRIETE de **DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) PARTS SOCIALES** numérotées 2 à 2.251 de la société « ACCESS AUDIT » ci-après désignée, représentant 75% du capital social de celle-ci :

Dénomination : « ACCESS AUDIT »

Siège social : LA ROCHE SUR YON (85000) 52 rue Jacques-Yves Cousteau – Technopolis- Bât. C

Immatriculation : RCS LA ROCHE SUR YON 383 228 889

Activité : Expertise-Comptable et Commissariat aux Comptes

Gérant : Monsieur Daniel ZOONEKYNDT

Capital social : 48.000 €, divisé en 3.000 parts sociales de 16 €

Exercice social : 30 septembre de chaque année

- La société « SC VALANDRE » apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière:

La PLEINE-PROPRIETE de **SEPT CENT QUARANTE QUATRE (744) PARTS SOCIALES** numérotées 2.252 à 2.852 et 2.858 à 3.000 de la société « ACCESS AUDIT » ci-dessus désignée, représentant 24,8% du capital social de celle-ci.

→ **Agrément de la société « ACCESS AUDIT »**

Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 septembre 2014, la collectivité des associés de la société ACCESS AUDIT a expressément agréé la société "ACCESS & ASSOCIES" en qualité de nouvelle associée.

02 → CC OA 00
VB

Article 2 : EVALUATION DES APPORTS

Préalablement aux présentes, il a été procédé à une évaluation des sociétés « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » et « ACCESS AUDIT ».

Ces évaluations font ressortir la valeur unitaire des parts :

- de la société **CHARRIER-BILLON CONSULTANTS à 410 €** ;
- de la société **ACCESS AUDIT à 366 €**.

Ainsi, les apports en nature ci-dessus exposés ont été évalués à :

→ **Par Olivier CHARRIER :**

6.535 parts sociales « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS »,
évaluées à : $6.535 \times 410 = 2.679.350$ €, arrondi à **2.679.300 €**

→ **Par la SARL BILLON-DAUXAIS-COURTIN :**

4.432 parts sociales « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS »,
évaluées à : $4.432 \times 410 = 1.817.120$ €, arrondi à **1.817.100 €**

→ **Par la SARL ACCESS PARTICIPATIONS :**

2.250 parts sociales « ACCESS AUDIT »,
évaluées à : $2.250 \times 366 =$ **823.500 €**

→ **Par la SC VALANDRE :**

744 parts sociales « ACCESS AUDIT »,
évaluées à : $744 \times 366 = 272.304$ €, arrondi à **272.300 €**
=====

Total des apports en nature **5.592.200 €**

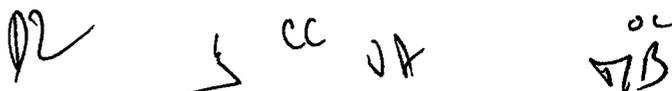
Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1. Les parts sociales de la société « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS », objet de l'apport qui précède, appartiennent à chacun des apporteurs, pour avoir été acquises par eux ainsi qu'il suit :

→ **Pour les parts sociales apportées par Monsieur Olivier CHARRIER, pour les avoir acquises :**

- A concurrence de 68 parts sociales de 100 € de valeur nominale numérotées 1 à 68, à la constitution de la société, soit un apport en numéraire 6.800 € ;
- A concurrence de 7.582 parts sociales de 100 € de valeur nominale numérotées 81 à 7.662, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2005 portant augmentation de capital par apport en numéraire d'une somme de 758.200 € ;

Etant ici rappelé qui suivant acte sous-seing-privé en date du 24 septembre 2013, Monsieur Olivier CHARRIER a cédé 1.115 parts sociales, numérotées 1 à 68 et 81 à 1.127, à la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN » sur les 7.832 parts sociales lui appartenant.



→ **Pour les parts sociales apportées par la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN », pour les avoir acquises:**

- A concurrence de 1.350 parts sociales de 100 € de valeur nominale numérotées 69 à 80 et 7.663 à 9.000, en bénéfice de l'apport en nature réalisé le 19 janvier 2009 par Monsieur Jean-Yves BILLON, lesdites parts évaluées à 469.800 € ;
- A concurrence de 1.930 parts sociales de 100 € de valeur nominale numérotées 9.001 à 10.930, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2009 portant augmentation de capital par apport en numéraire d'une somme de 671.640 € ;
- A concurrence de 38 parts sociales de 100 € de valeur nominale numérotées 11.113 à 11.150, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2010 portant augmentation de capital par apport en numéraire d'une somme de 12.350 € ;
- A concurrence de 1.115 parts sociales de 100 € de valeur nominale numérotées 1 à 68 et 81 à 1.127, suivant acte sous-seing-privé en date du 24 septembre 2013, par acquisition auprès de Monsieur Olivier CHARRIER moyennant paiement d'un prix de 450.000 €.

3.2. Les parts sociales de la société « ACCESS AUDIT », objet de l'apport qui précède, appartiennent en propre à chacun des apporteurs, pour avoir été acquises par eux ainsi qu'il suit :

→ **Pour les parts sociales apportées par la société « ACCESS PARTICIPATIONS », pour les avoir acquises:**

- A concurrence de 1 action (sous forme de SA) de 15,24 € de valeur nominale, suivant acquisition le 23 novembre 2001 auprès de Monsieur François CHEVREUX, moyennant paiement d'un prix de 94 € ;
- A concurrence de 375 actions (sous forme de SA) de 15,24 € de valeur nominale, suivant acquisition le 15 janvier 2002 auprès de Monsieur Philippe MAESTRIPIERI, moyennant paiement d'un prix de 35.250 € ;
- A concurrence de 2.623 actions (sous forme de SA) de 15,24 € de valeur nominale, suivant acquisition le 15 janvier 2002 auprès de Monsieur Bernard PERDREAU, moyennant paiement d'un prix de 246.562 € ;

Etant ici rappelé qui suivant actes sous-seing-privé en date du :

- 28 juin 2005, la société ACCESS AUDIT a cédé 148 parts sociales, numérotées 2.853 à 3.000, à Madame Valérie ANDRE ;
- 16 mai 2008, la société ACCESS AUDIT a cédé 601 parts sociales, numérotées 2.252 à 2.852, à la société « SC VALANDRE ».

→ **Pour les parts sociales apportées par la société « SC VALANDRE », pour les avoir acquises:**

- A concurrence de 143 parts sociales de 16 € de valeur nominale, numérotées 2.858 à 3.000, en bénéfice de l'apport en nature réalisé le 15 mars 2008 par Madame Valérie ANDRE, lesdites parts évaluées à 33.033 € ;

02 → CC JA 17/5⁰⁴

- A concurrence de 601 parts sociales de 16 € de valeur nominale numérotées 2.252 à 2.852, suivant acte sous-seing-privé en date du 16 mai 2008, moyennant paiement d'un prix de 138.831 €.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

4.1. Propriété et jouissance des biens apportés

La Société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des biens apportés par "l'apporteur" à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, c'est-à-dire à l'issue de la réalisation des opérations suivantes :

- Appréciation par un Commissaire désigné à l'unanimité des associés, de la valeur de cet apport en nature ainsi que de l'existence ou non d'avantages particuliers ;
- Approbation par les actionnaires de la société « ACCESS & ASSOCIES » bénéficiaire de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Inscription de la société « ACCESS & ASSOCIES » au Tableau de l'Ordre des Expert-Comptables de POITOU-CHARENTE-VENDEE lors de la session du Conseil Régional prévue le 16 décembre 2014.
- Inscription de la société « ACCESS & ASSOCIES » à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ~~des Pays de Loire~~ lors de sa prochaine session.

"Le bénéficiaire" aura la jouissance des biens apportés à compter de cette même date et aura en conséquence seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant aux parts objets de l'apport ou, supportera seul les pertes dudit exercice dans la proportion revenant aux parts objets de l'apport.

Les biens apportés seront en outre dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

4.2. Charges et conditions générales de l'apport

Le présent apport est en outre effectué par chacun des apporteurs sous les charges et conditions suivantes :

- de prendre les biens apportés dans l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre "l'apporteur", ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation ou pour tout autre cause,
- de supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, et généralement, toutes charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

12 JA 5 CC 7/13

4.3. Déclarations de l'apporteur

Chacun des apporteurs déclare expressément que les parts apportées aux termes des présentes, lui appartiennent en pleine propriété, sont intégralement libérées et sont libres de tous gage et nantissement et/ou disposent de l'autorisation expresse et préalable des créanciers nantis à la réalisation de la présente opération d'apport.

Ils s'engagent chacun expressément à ne consentir, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport en nature, aucun droit de quelque nature que ce soit au profit de quiconque, sur les titres des sociétés « CHARRIER-BILLON CONSULTANTS » et « ACCESS AUDIT », objets de l'apport.

Article 5 : REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL

En représentation et rémunération de son apport, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « ACCESS & ASSOCIES », l'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution de CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT DEUX (55.922) ACTIONS nouvelles de CENT (100) EUROS de valeur nominale créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCESS & ASSOCIES » réparties ainsi qu'il suit :

- **A Monsieur Olivier CHARRIER, de VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (26.793) ACTIONS NOUVELLES** de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune, créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCESS & ASSOCIES ».
- **A la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN », de DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE (18.171) ACTIONS NOUVELLES** de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune, créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCESS & ASSOCIES ».
- **A la société « ACCESS PARTICIPATIONS », de HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (8.235) ACTIONS NOUVELLES** de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune, créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCESS & ASSOCIES ».
- **A la société « SC VALANDRE », de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT TROIS (2.723) ACTIONS NOUVELLES** de CENT (100) EUROS de valeur nominale chacune, créées au titre de l'augmentation de capital de la société « ACCESS & ASSOCIES ».

Ces actions nouvelles entièrement libérées sont émises au pair, sans prime d'émission.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement de la date de jouissance des biens par "le bénéficiaire".

Monsieur Olivier CHARRIER ès-qualités déclare expressément, conformément à la loi, que ces nouvelles actions seront attribuées ainsi qu'il est dit ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Olivier CHARRIER, la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN », la société « ACCESS PARTICIPATIONS » et la société « SC VALANDRE » reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

12 JA CC 13

L'augmentation de capital qui résultera du présent apport en nature aura pour effet d'augmenter le capital social de la société « ACCESS & ASSOCIES » d'un montant de :

55.922 actions nouvelles x 100 € de valeur nominale = 5.592.200 €

Et de porter le montant du capital social de la société « ACCESS & ASSOCIES » de 900 € à 5.593.100 €, divisé en 55.931 actions de 100€ de valeur nominale chacune.

Article 6 : EFFET DU CONTRAT D'APPORT - DECLARATIONS DIVERSES

Les présentes ne produiront effet qu'au jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « ACCESS & ASSOCIES » statuant au vu notamment d'un rapport établi par la société « REGNIE ET ASSOCIES », exerçant à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) Avenue Thomas Edison désignée comme Commissaire aux Apports par les actionnaires le 18 septembre 2014 conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

A cet effet, Monsieur Olivier CHARRIER es-qualité déclare que le présent contrat d'apport sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « ACCESS & ASSOCIES » qui interviendra le 31 octobre 2014 au plus tard.

Article 7 : DECLARATIONS FISCALES

7.1. Personne physique

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 150-0-B ter III du Code Général des Impôts, qui dispose :

I.- L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.
Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

(...)

III. Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) **Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.**

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

OC

DZ VA e CE TBS

Les soussignés rappellent que la constitution de la société bénéficiaire est la résultante du rapprochement de deux cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes indépendants, en l'occurrence les cabinet CHARRIER-BILLON au Château d'Olonne et le cabinet ACCESS AUDIT à La Roche sur Yon, pour entrer dans une phase de développement commun par croissance interne, mais également externe.

Dans leur commune intention, aucun des actionnaires exerçants, directement ou indirectement, la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, ne doit précisément avoir vocation à contrôler la société bénéficiaire, que ce soit en Droit ou en Fait, et qu'aucune disposition des présents statuts ou actes subséquents ne confèrent donc à Monsieur Olivier CHARRIER ni à aucun autre associé, même agissant de concert, le contrôle de la société.

En conséquence, Monsieur Olivier CHARRIER ne saurait, nonobstant sa qualité de détenteur d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux supérieure à 33,33% (en l'occurrence 47,90%), être réputé être en situation de contrôle de la société bénéficiaire.

En conséquence de quoi, Monsieur Olivier CHARRIER, déclare entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, relatif au sursis d'imposition des plus-values constatées au moment de l'apport, et ce jusqu'au moment où il sera dessaisi des titres reçus en rémunération de leur apport, c'est-à-dire et principalement en cas de vente de ceux-ci.

2.2. Personnes morales

Après avoir rappelé que :

- o Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a quinquies du Code Général des Impôts, et pour les titres détenus par les apporteurs depuis plus de 2 ans, les plus-values de cession seront exonérées sous réserve de la taxation au taux normal de l'IS, d'une quote part de frais et charges de 12 % (plus-value long terme).
- o Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a quater du Code Général des Impôts, et pour les titres détenus par les apporteurs depuis moins de 2 ans, les plus-values de cession seront soumises au taux normal de l'IS (plus-value court terme).
- o Conformément aux dispositions de l'article 38 octies annexe III du Code Général des Impôts, les plus-values ou moins-values résultant des cessions sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figuraient au bilan.

Article 8 : FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires de toute nature résultant tant des présentes que de leur réalisation, seront supportés par la Société « ACCESS & ASSOCIES », bénéficiaire de l'apport ainsi que Monsieur Olivier CHARRIER ès-qualités s'y oblige.

D2

JA

→

CC
17/13

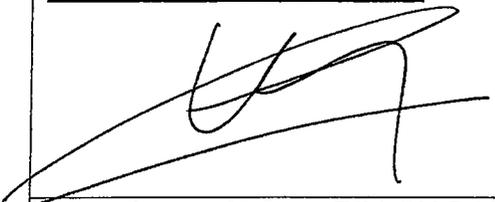
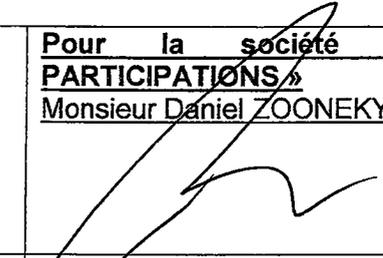
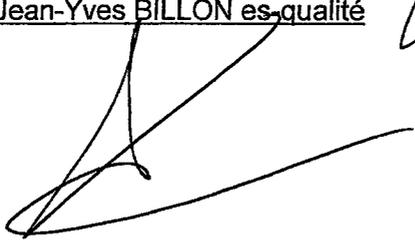
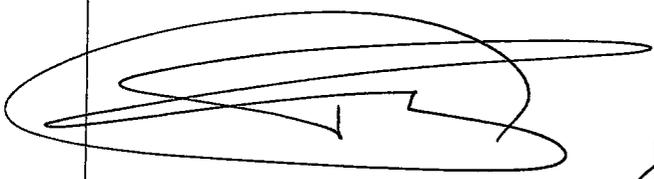
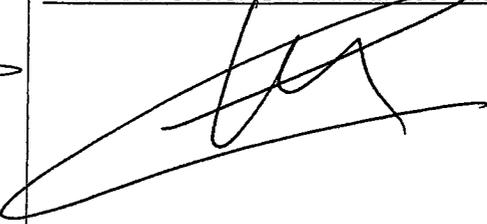
o

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile, savoir :

- Les apporteurs, en leur domicile et sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes ;
- La Société «ACCESS & ASSOCIES », en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait au CHATEAU D'OLONNE
En deux exemplaires
L'an deux mille quatorze
Le 1^{er} octobre

<p><u>Monsieur Olivier CHARRIER</u></p> 	<p><u>Pour la société « ACCESS PARTICIPATIONS »</u> <u>Monsieur Daniel ZOONEKYNDT es-qualité</u></p> 
<p><u>Pour la société « BILLON-DAUXAIS-COURTIN »</u> <u>Monsieur Jean-Yves BILLON es-qualité</u></p> 	<p><u>Pour la société « SC VALANDRE »</u> <u>Madame Valérie ANDRE es-qualité</u></p> 
<p><u>Monsieur Florent DAUXAIS es-qualité</u></p> 	<p><u>Pour la société « ACCESS & ASSOCIES »</u> <u>Monsieur Olivier CHARRIER es-qualité</u></p> 
<p><u>Madame Claire COURTIN es-qualité</u></p> 	



ACCESS & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 5.593.100 Euros**

**Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin**

RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616

-oOo-

STATUTS MIS A JOUR

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 OCTOBRE 2014
ET PAR LA DECISION DU PRESIDENT
DU 5 JANVIER 2015**

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

ACCESS & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 5.593.100 Euros**

**Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin
RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616**

-oOo-

STATUTS**IL RESULTE :**

- D'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (85180) du 8 Septembre 2014, enregistré à la Recette des Impôts des SABLES D'OLONNE (85100) le 8 Septembre 2014, bordereau 2014/933 case 6, portant constitution d'une société ;
- D'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Octobre 2014 2014 portant augmentation de capital et modifications des articles 17 « *Présidence de la société* » et 18 « *Directeur Général* » des statuts.
- Du procès-verbal de la décision du Président en date du 5 Janvier 2015 portant constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée.

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**

ACCESS & ASSOCIES

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 5.593.100 Euros**

**Siège social : LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée)
39 rue Denis Papin
RCS LA ROCHE SUR YON 804 530 616**

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée, régissant la profession d'Expert-Comptable, et le Livre VIII Titre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22a.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut exercer tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **ACCESS & ASSOCIES** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LE CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

1. Il a été apporté, lors de sa constitution, à la présente société, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 9 actions de 100 € chacune composant le capital social originaire de 900 €.

2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2014, le capital a été porté de 900 Euros à 5.593.100 € par apport en nature et création de 55.922 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune ; cette augmentation de capital étant réalisée à compter de la décision du Président qui constatera l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT EUROS (5.593.100 €)**.

Il est divisé en **CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE ET UNE (55.931) ACTIONS** de **CENT (100) EUROS** chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de ses filiales;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ou de l'un de ses filiales;
- cessation de l'exercice des fonctions professionnelles des actionnaires ou de leurs dirigeants ou associés dans la société ou l'une de ses filiales.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- < information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- < information identique de tous les autres actionnaires ;

< lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Le président est choisi parmi les associés expert-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des prises de participations qui ne pourront être décidées que sur autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité des deux-tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques, choisi(s) parmi les associés expert-comptables et commissaires aux comptes.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple :

- < approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- < nomination et révocation du Président ;
- < nomination et révocation du Directeur Général ;
- < fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Président ;
- < fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Directeur Général ;
- < nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- < dissolution et liquidation de la société ;
- < augmentation et réduction du capital ;
- < fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- < agrément des cessions d'actions ;
- < prises de participations dans des sociétés ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à la majorité des trois quarts :

< exclusion d'un actionnaire.

4- Décisions prises à l'unanimité :

< Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE ET D'ENTRAINEMENT

Au cas où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble une majorité des droits de vote et financiers dans la Société, ci-après « Le Groupe Majoritaire » réaliserait une opération financière ou juridique pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité des droits de vote de la société, le Groupe Majoritaire s'engage à l'égard de chaque actionnaire minoritaire, qui reste libre de son choix, à acquérir ou faire acquérir, aux mêmes conditions, et notamment de prix, par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de ses titres.

En cas de cession partielle de titres, le droit de sortie conjointe de chaque actionnaire minoritaire ne portera que sur une partie de ses titres et ce, dans la même proportion que celle des titres transférés par le Groupe Majoritaire par rapport au total des titres détenus par lui.

L'absence d'exercice par un actionnaire minoritaire de sa faculté de retrait alors que le Groupe Majoritaire aurait réduit sa participation en deçà du seuil ci-dessus, n'entraînera en aucun cas renonciation de sa faculté de retrait qu'il restera libre d'exercer à l'occasion de toute nouvelle opération financière ou juridique ayant ou pouvant avoir pour effet de réduire encore la participation du Groupe Majoritaire.

Pour permettre à chaque actionnaire minoritaire d'exercer cette faculté, le Groupe Majoritaire devra leur adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité des droits de vote de la société avec l'indication précise de toutes les conditions essentielles de ladite opération.

Chaque actionnaire minoritaire disposera d'un délai de trente jours pour lui faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée.

Le rachat des titres devra être régularisé au plus tard à la date de réalisation de l'opération ayant motivée la notification du retrait.

Le présent droit de sortie conjointe ne s'applique pas aux cessions qui pourront intervenir entre actionnaires. Il ne fait cependant pas obstacle à l'application du droit de préemption dont jouissent les actionnaires en vertu de l'article 11.

Il reste également soumis aux clauses d'agrément prévues à l'article 12.

En contrepartie du droit de sortie conjointe qui est accordé à chaque actionnaire minoritaire selon les modalités et conditions précisées ci-dessus, chacun d'entre eux s'engage irrévocablement, pour le cas où l'acquéreur des titres du Groupe Majoritaire ferait de la détention de 100 % des parts de la Société une condition incontournable et déterminante de son projet d'acquisition, à ne pas faire obstacle à la cession de sa participation minoritaire, pour autant que cette cession s'exerce dans les conditions et selon les modalités précitées et qu'en outre, le prix de cession convenu soit égal au prix de cession des actions du Groupe Majoritaire.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON.

Article 25 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des expert-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

***Statuts mis à jour
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Octobre 2014
et par la décision du Président du 5 Janvier 2015***